

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-128/07-03/CC/SG**

relative à la requête de Monsieur Jean-Benoît PAPA NOUVEAU,  
sollicitant l'annulation du scrutin législatif partiel du 26 février 2012  
dans la circonscription électorale n° 084, d'Ahouanou, Bacanda, Ebonou,  
Grand-Lahou, Toukouzou, communes et sous-préfectures

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur Jean-Benoît PAPA NOUVEAU, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 1<sup>er</sup> mars 2012, sous le n° 001 ;
- VU** le mémoire en défense du candidat élu, Monsieur DJAHA Angbomi Jean, reçu au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 06 mars 2012 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

### **LES FAITS**

**Considérant que**, par requête enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 1<sup>er</sup> mars 2012, sous le n° 001, Monsieur Jean-Benoît PAPA NOUVEAU, candidat dans la circonscription électorale n° 084 d'Ahouanou, Bacanda, Ebonou, Grand-Lahou, Toukouzou, communes et sous-préfectures, au scrutin législatif du 26 février 2012, demande l'annulation des résultats dudit scrutin ;

**Considérant qu'**au soutien de cette demande le requérant avance les griefs suivants :

- Inéligibilité du candidat réélu, Monsieur DJAHA Angbomi Jean ;
- Intimidation et menaces à l'égard des hommes de terrain du requérant, candidat indépendant, Monsieur Jean Benoît PAPA NOUVEAU ;
- Tentative d'incendie de la maison du Directeur de campagne du requérant, candidat indépendant, Monsieur Jean Benoît PAPA NOUVEAU ;

**Considérant que**, sur l'inéligibilité du candidat élu, le requérant se fonde sur le fait que «Monsieur DJAHA Jean est l'objet d'une procédure judiciaire pour casse de la préfecture de Grand-Lahou, incendie du véhicule de commandement du préfet et de celui du député» ;

**Que** Monsieur DJAHA Angbomi Jean n'aurait jamais dû être déclaré éligible, d'autant plus que le Conseil constitutionnel a été interpellé le 14 février 2012, par le requérant sur cette situation ;

**Considérant que, sur le grief d'intimidation et de menaces**, le requérant observe que les partisans de Monsieur DJAHA Angbomi Jean, faisant fi de toute observation, ont maintenu leurs pratiques du premier scrutin, à savoir : intimidations et menaces à l'égard des hommes de terrain de Monsieur Jean-Benoît PAPA NOUVEAU ;

**Que**, le mardi 21 février 2012, leur obstination à empêcher le bon déroulement du scrutin du 26 février 2012 les a conduits à menacer, par un appel téléphonique «anonyme», le Directeur de campagne de Monsieur Jean-Benoît PAPA NOUVEAU ;

**Considérant que, sur la tentative d'incendie**, le requérant note que, le jeudi 23 février 2012, la menace des hommes de Monsieur DJAHA Angbomi Jean, est mise à exécution par leur tentative d'incendier la maison du Directeur de campagne du candidat indépendant ;

**Considérant que**, candidat élu, Monsieur DJAHA Angbomi Jean, dans son mémoire en défense du 06 mars 2012, conclut au rejet de la demande du requérant, comme mal fondée ;

## **DE LA FORME**

### **SUR LA RECEVABILITE**

**Considérant que** la requête de Monsieur Jean-Benoît PAPA NOUVEAU est recevable pour être intervenue dans les forme et délai légaux ;

## **DU FOND**

### *Sur le moyen tiré de L'inéligibilité*

**Considérant que** le requérant prétend que Monsieur DJAHA Angbomi était inéligible pour le scrutin du 26 février 2012 du fait qu'il serait l'objet d'une procédure judiciaire qui affecterait son éligibilité ;

Mais, **considérant que** les candidats au scrutin du 26 février 2012, notamment ceux de la circonscription électorale n° 084 en cause, sont

les mêmes qu'au précédent scrutin du 11 décembre 2011 dont l'éligibilité a été examinée et admise à l'occasion de ce dernier scrutin ;

**Qu'il** en résulte que Monsieur Jean-Benoît PAPA NOUVEAU ne peut pas saisir le Conseil constitutionnel d'une requête aux fins d'inéligibilité ;

**Qu'en** tout état de cause, le requérant fait état d'une procédure judiciaire contre le candidat élu, procédure qui aurait entaché, selon lui, l'éligibilité du mis en cause au scrutin du 26 février 2012, sans rapporter la preuve de l'existence d'une telle procédure ;

**Qu'il** en résulte que le moyen n'est pas fondé ;

*Sur le moyen tiré des intimidations et menaces*

**Considérant que** le requérant prétend que les partisans du candidat réélu, faisant fi de toute observation, ont usé d'intimidations et de menaces à l'égard de ses hommes de terrain, notamment à l'égard de son Directeur de campagne, par un appel téléphonique « anonyme » ;

Mais, **considérant que** le requérant ne produit aucune preuve à l'appui de ses déclarations ;

**Que** le moyen ne peut être retenu ;

*Sur le moyen tiré de la tentative d'incendie*

**Considérant que** Monsieur Jean-Benoît PAPA NOUVEAU affirme que, le jeudi 23 février 2012, les hommes de terrain de son adversaire, Monsieur DJAHA Angbomi Jean, ont tenté d'incendier la maison de son Directeur de campagne ;

Mais, **considérant que** cette déclaration n'est étayée d'aucune preuve du commencement d'exécution de la tentative d'incendie ;

**Que** le moyen ne peut prospérer ; qu'il y a lieu de le rejeter ;

**Considérant que**, de tout ce qui précède, il résulte que la requête n'est pas fondée ; qu'il y a lieu de la rejeter et de confirmer l'élection de Monsieur DJAHA Angbomi Jean en qualité de député de la circonscription électorale n° 084 d'Ahouanou, Bacanda, Ebonou, Grand-Lahou et Toukouzou, communes et sous-préfectures ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare Monsieur Jean-Benoît PAPA NOUVEAU, recevable en sa requête, mais l'y dit mal fondé ;

**Article 2** : Confirme l'élection de Monsieur DJAHA Angbomi Jean, en qualité de député, de la circonscription électorale n° 084, d'Ahouanou, Bacanda, Ebonou, Grand-Lahou, Toukouzou, communes et sous-préfectures ;

**Article 3** : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 mars 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**